

# BAN PUBLIC

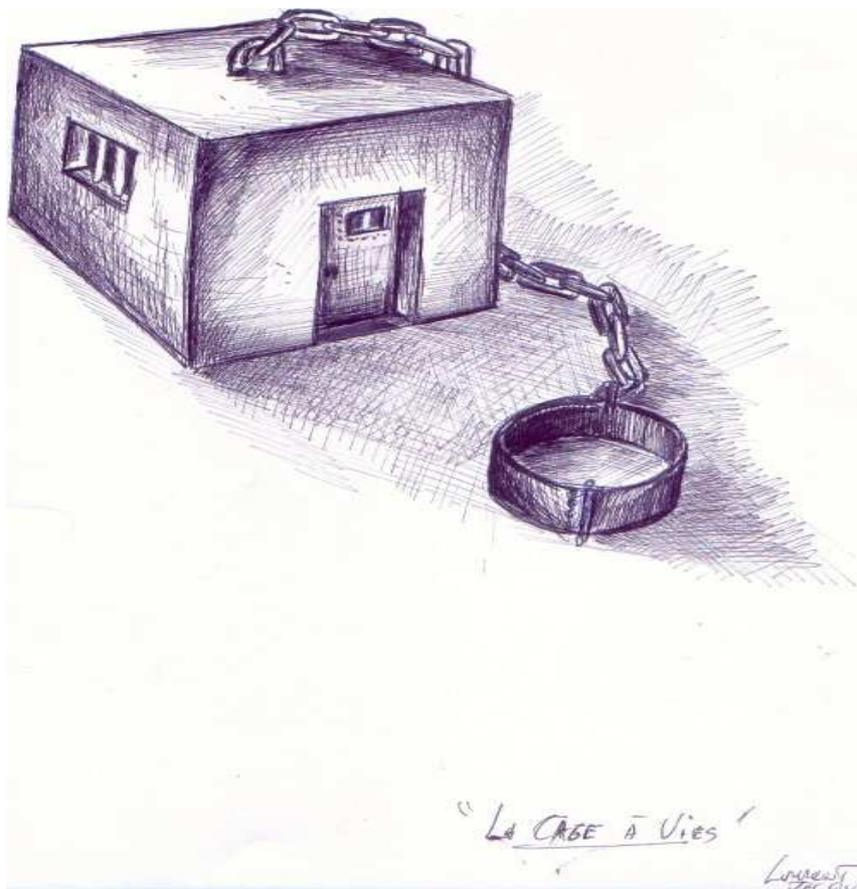
Association pour la communication sur les prisons  
et l'incarcération en Europe

## De l'Enfermement au Bannissement...

### Les empêchements à la réintégration

24 janvier 2007

(Mise à jour septembre 2007)



**Thierry Chatbi** s'est suicidé en mars 2006 ; il avait été libéré fin 2005, après avoir cumulé 25 ans de prison.

*" L'aube s'étire, plus lascive, plus molle. La brume, le ciel plombé sont déchirés, balafrés par le faisceau blafard du balai incessant, soutenu, inquisiteur, du mirador. L'obscurité est mise à nu, à jour en coupes sombres. C'est big brother... Même la nuit leur appartient ! Les oiseaux se sont tus, l'humidité saisie, ralentie, endolorie, la bête est engourdie...  
C'est l'automne. " Thierry Chatbi*

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

## Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Le poids des mentalités, de la morale .....	5
3. Les freins à la réintégration commencent en prison .....	6
3.1 L'accès au travail .....	6
3.2 L'accès à la santé .....	7
3.3 L'accès à la formation, aux études.....	7
a) Non éligibilité aux bourses d'études :.....	8
b) Remise en cause des rémunérations des formations qualifiantes .....	8
3.4 L'accès aux droits civiques.....	9
3.5 Le droit au maintien des liens sociaux et familiaux.....	9
4. Les Réglementations .....	10
4.1 Le droit international protecteur des anciens détenus.....	10
a) Conseil de l'Europe .....	10
b) Pacte social et civil du 16 décembre 1966 des Nations Unies ratifié par la France en 1980.	10
c) Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111).....	11
d) Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 .....	11
4.2 Le droit national, générateur d'empêchements .....	11
a) Des interdictions professionnelles .....	12
b) Des interdictions des droits civiques, civils et de famille.....	12
c) Des interdictions d'aller et venir.....	12
5. Le casier judiciaire, les fichiers, socles des empêchements.....	12
5.1 Définition du casier judiciaire.....	13
5.2 Utilisation du casier judiciaire .....	13
5.3 Contenu des différents bulletins du casier judiciaire .....	13
a) Le bulletin n°1 .....	13
b) Le bulletin n° 2 .....	13
c) Le bulletin n°3 .....	14
5.4 Dérogations d'inscription au casier judiciaire pour les mineurs.....	14
5.5 Orientations européennes.....	14
6. Les discriminations d'accès à l'emploi.....	14

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

6.1	L'accès aux fonctions publiques.....	15
6.2	L'accès aux emplois privés.....	16
a)	L'accès aux professions commerciales ou industrielles .....	16
b)	Les autres professions.....	17
6.3	Les dispositions spécifiques à certains emplois.....	18
7.	Les autres empêchements à la réintégration .....	19
7.1	Le droit électoral.....	19
7.2	Les droits familiaux .....	20
7.3	Le droit d'être juré .....	20
8.	Les mesures de sûreté .....	20
8.1	Le FIJAIS.....	21
8.2	Le suivi socio-judiciaire.....	21
8.3	L'injonction de soins .....	22
8.4	La surveillance judiciaire.....	22
8.5	Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) .....	23
8.6	Conclusion .....	23
9.	Procédures pour limiter les conséquences du passé pénal d'un ex-détenu.....	23
9.1	Les peines privatives de liberté.....	24
a)	Les peines supérieures à un an jusqu'à perpétuité.....	24
b)	Les peines inférieures à dix ans, la réhabilitation de droit.....	25
9.2	Les Interdictions, incapacités ou déchéances .....	25
9.3	Autres sanctions.....	26
a)	La demande de réhabilitation légale après un certain délai .....	26
c)	La demande de réhabilitation légale après l'expiration de la mesure.....	26
10.	Conclusion .....	27
11.	Annexe : empêchements issus des peines complémentaires prévues au Code Pénal .....	29

## 1. Introduction

La réintégration, la garde et la sécurité sont les missions de l'administration pénitentiaire ; la réintégration n'est jamais la mission prioritaire. En moyenne, on trouve un conseiller d'insertion et de probation pour 134 personnes, des offres de travail et de formation très loin de satisfaire les besoins (à la fois quantitativement et qualitativement) et un système de santé défaillant. Il faut imaginer une répartition des responsabilités entre les différents ministères (de l'emploi, de la santé, de culture, des affaires sociales, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur), afin d'introduire une véritable culture de réintégration dans la communauté.

Autrement dit, les empêchements à une réintégration pleine et entière dans la communauté commencent en prison, avant de se poursuivre en milieu libre sous forme d'interdictions professionnelles, de perte des droits commerciaux, civils, civiques et familiaux ou de mesures contraignantes et inadaptées à la vie en société.

Après la sortie de prison, de multiples "empêchements" sont présents au quotidien et se révèlent à la personne, parfois longtemps après la fin effective de la peine, sans avoir pour autant été prononcés lors du jugement et signifiés à la personne condamnée dans les actes de condamnation.

Difficiles à appréhender dans leur ensemble, méconnus de la plupart des professionnels de la justice, ces empêchements, agrégats construits au fil du temps, trouvent leurs sources dans divers textes : code civil, code du travail, code commercial, code social, code de l'urbanisme, code électoral, code de la fonction publique, code de l'éducation, code du commerce, code militaire, et nombreuses circulaires officielles. Ces empêchements fonctionnent comme de véritables marqueurs sociaux, créant des situations discriminatoires lors d'embauches, d'élections, à l'occasion d'implications dans la vie sociale, et ils sont facteurs de récidive.

Ban Public souhaite apporter l'information la plus complète possible au sujet de tous ces empêchements et proposer des pistes de réformes, avec le souci de construire une société qui ne fasse pas le choix de laisser à la marge celles et ceux qui, un jour, ont pu commettre une infraction à la loi.

Cette approche suppose de préciser préalablement la place effective des personnes ayant été condamnées, dans la société.

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

## 2. Le poids des mentalités, de la morale

Que penser de l'expression "bonne moralité" qui fut un temps la règle pour accéder à un emploi dans la fonction publique ?

Aujourd'hui, cette expression a pudiquement été remplacée par la notion de passé compatible avec l'exercice des fonctions. Au-delà de toute inscription explicite au casier judiciaire, une simple incompatibilité, reposant sur des critères vagues, interdit l'accès à un emploi ou à une fonction. Dans le même temps, une catégorie de la population exerçant des fonctions politiques élevées bénéficie d'une immunité, de l'ordre de l'irresponsabilité ou de l'inviolabilité.

Dans cette logique de société d'exclusion, la préoccupation première est de se prémunir d'un danger potentiel, souvent plus supposé que réel (taux de récidive en 2004 pour les crimes : 2,8 % avec un recul de 17 ans, source : infostat justice n° 88 "les condamnés de 2004 en état de récidive").

Le passage à l'acte de cet " autre " interroge nos propres certitudes en faisant vaciller nos repères. La stratégie d'évitement intellectuel tend à induire un comportement d'exclusion, à réduire cet « alter » à l'acte, et l'acte à son aspect purement délictueux. Or nul ne peut s'enorgueillir que jamais il ne commettra la moindre infraction.

Il est nécessaire de distinguer la personne de l'acte commis. En effet, la réduire à l'acte délictueux, c'est risquer d'en avoir une vision négative et tronquée, finalement porteuse de discriminations contre sa réintégration nécessaire dans la communauté.

Celles et ceux dont le parcours est semé d'embûches après la sortie de prison ont parfaitement conscience d'avoir à affronter le regard des autres et la vision que la société porte sur eux au travers de dispositions dont il est légitime de s'interroger sur la part moralisatrice. Ainsi ces personnes mettront alors facilement en place des stratégies d'adaptation visant à se protéger ou à protéger leurs proches en évitant, par exemple, d'entreprendre des démarches les conduisant à révéler leur passé pénal. La pression exercée par la société conduit ainsi à une forme d'auto censure incitant le condamné à l'immobilisme, au repli contre-productif.

Face à un tel constat, il serait naïf de penser qu'une simple réforme du code pénal et l'abrogation de quelques articles de loi suffiraient à rendre la réintégration automatique. Favoriser toute démarche de réintégration nécessite d'agir sur le regard de la société et sa volonté de cohésion de toutes les composantes du tissu social.

La justice s'est prononcée ; une peine est exécutée ; au nom de quelle morale faudrait-il ajouter une peine à la peine ? ... au risque de rentrer en contradiction avec le pacte social et civil des Nations Unies du 16 déc. 1966, qui dit : " Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de chaque pays " ?

Par ailleurs, il est avéré que les infractions à la loi s'accompagnent souvent de situations de précarité familiale, sociale, économique, d'insuffisances éducatives, de carences d'accompagnement social ou psychologique. Développer ce thème, c'est amener à revisiter notre conception de la violation de la loi, de la condamnation et du délinquant.

Le regard de la société, ses usages et dispositions peuvent être le premier frein à une réintégration réussie dans la communauté. Une volonté tangible de communication et des actes corollaires sont indispensables pour amorcer la construction d'une société solidaire, responsable et pacifiée. C'est à la fois une responsabilité des élu(e)s et décideurs, et aussi une responsabilité collective.

### Témoignage de Milko

*" Le préfet avait donné son accord de principe à mon embauche, il pouvait s'y opposer. J'ai évidemment bénéficié d'appuis amicaux. Ayant surmonté le barrage préfectoral, il était nécessaire d'obtenir l'accord du conseil municipal qui devait valider mon emploi par un vote. Après le vote, s'il était favorable, j'aurais pu avoir le statut de fonctionnaire territorial, sans jamais devenir titulaire. C'était à l'époque la seule dérogation possible. Bien sûr, je*

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

*redoutais l'attitude de l'opposition au maire dans un village... non préparé à l'emploi d'un ancien condamné. Le maire est passé outre les risques de critiques et d'attaques. Il souhaitait m'employer, car mon projet " les chantiers écoles du patrimoine », destinés aux jeunes en difficultés l'avait séduit. J'ai finalement renoncé, je ne voulais pas courir le risque d'attaques contre un homme qui avait une attitude humaine, et risquer de mettre le feu au village. Il me semble que depuis les dernières lois Sarkozy de mai 2005, cette possibilité ait été supprimée, c'est à vérifier. L'administration publique, qu'elle soit territoriale ou non, permet de licencier une personne même si n'apparaît pas à son casier judiciaire une condamnation. Au nom du sacro saint principe de bonne moralité.*

### **3. Les freins à la réintégration commencent en prison**

Force est de constater qu'en prison, la préparation à la sortie est véritablement insuffisante, voire inexistante. Le temps passé en prison joue souvent le rôle d'un frein à la réintégration future dans la communauté, qu'il s'agisse de l'accès au travail, de l'accès à la santé, de l'accès à la formation, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès à la culture, de l'accès à l'expression, du maintien des liens familiaux, amicaux et sociaux, du droit à la correspondance.

#### **3.1 L'accès au travail**

En prison, l'accès au travail est limité ; près de 60 % des personnes incarcérées sont au chômage. Ne pas travailler signifie ne pas avoir de ressources et minimise les chances de réintégration (c'est parce qu'il est un gage positif que le travail entre en ligne de compte dans l'octroi de réduction de peine et/ou d'aménagement de peine). En outre, le travail en prison est mal rémunéré, peu qualifié, souvent répétitif et sans intérêt. Alors que les Règles Pénitentiaires Européennes 2006 rappellent à l'article 26.7 que " L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale ", la non application du droit du travail signifie aussi pour la personne incarcérée l'absence d'un salaire minimum, l'absence de congés maladies, l'absence d'indemnités de chômage en cas de rupture d'activité, l'absence de droits syndicaux, l'absence de congés payés, l'impossibilité de solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Comment dans ces conditions ne pas avoir une vision dégradée du travail, facteur pourtant essentiel de la réintégration sociale ?

#### **Témoignage de Violette**

*Violette Martinez pose la question de la rémunération du travail en prison et définit elle-même son combat " de pot de terre contre le pot de fer ". Détenue pendant deux ans et demi à la prison des Baumettes, à Marseille, elle avait, à sa sortie, assigné devant le conseil des prud'hommes de Marseille une des sociétés " concessionnaires " de l'administration pénitentiaire pour laquelle elle travaillait.*

*S'étant vue confier la tâche spécifique de " contrôler la qualité " des objets manufacturés par les prisonnières, avec, selon la satisfaction des clients, des primes et même des sanctions possibles, elle demandait simplement à être payée au SMIC normal (7,19€) contre le SMIC horaire en maison d'arrêt (3,10€). Mais le conseil des prud'hommes, - estimant que l'entreprise concernée n'était pas l'employeur de Mme Martinez et que cette dernière n'avait pas le statut de salariée, s'est déclaré, hier, incompetent.*

Lorsque la personne incarcérée décide de sortir du cadre prévu et de faire appel directement à un employeur extérieur, les difficultés sont quasiment impossibles à surmonter.

#### **Témoignage de Gilles**

*" Pour mémoire, après l'obtention d'un DUT informatique à la MC de Poissy en 1999, j'ai décliné tout " classement " en atelier et pris l'initiative, dès janvier 2000, de proposer mes services de programmeur à un demi millier d'entreprises régionales. Prospection principalement téléphonique qui a demandé un an et demi en raison des restrictions d'accès aux cabines (deux appels de 15 mn par semaine)*

*En juin 2001, une SSII accepte de me confier du développement logiciel rémunéré à la commande. Pour de multiples raisons, notamment d'horaires, de coût initial et de disponibilité des locaux, il apparaît que la seule solution réaliste*

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

*soit de me permettre de travailler en cellule sous le régime du bon de commande de travail par main d'œuvre pénitentiaire. Dont acte. Je démarre alors avec mon ordinateur personnel en cellule.*

*Rapidement, mon employeur et moi-même constatons la nécessité de me doter de matériel indispensable :*

*- un deuxième ordinateur*

*- une connexion réseau locale entre ces deux ordinateurs.*

*De même, nous manquons de moyens de communication performants : mes appels téléphoniques (4 fois par semaine) et l'envoi postal de CD-Rom de données préparés avec mon graveur ne permettent absolument pas d'être compétitif dans un secteur d'activité utilisant à volonté téléphone, fax, email et Internet. Hélas, nos demandes en ce sens demeurent lettre morte. Conséquence : le travail n'avance pas, les échéances sont dépassées, des contrats de vente sont perdus. A ce jour, les travaux sont quasiment gelés et il est à craindre qu'ils ne soient suivis d'aucune autre commande. "*

### **3.2 L'accès à la santé**

Depuis la réforme de 1994, confiant au " ministère de la santé et des solidarités " la responsabilité de la prise en charge des soins dispensés aux personnes incarcérées, il y avait tout lieu d'être optimiste, l'accès aux soins en prison devant, in fine, être équivalent à l'accès aux soins en milieu libre.

La réalité est tout autre et, encore aujourd'hui encore, des efforts considérables restent à faire pour développer les actions de prévention sur les risques liés au VIH et aux hépatites, sur la prise en charge de conduites addictives, sur l'accès aux soins dentaires ou relevant de certaines spécialités (gynécologie, obstétrique, dermatologie, orthophonie, ophtalmologie...). Les actions menées dans ces domaines sont très insuffisantes, et il en résulte un état de santé dégradé des personnes détenues à leur sortie. Or, comment aborder le retour à la vie libre, avec ce que cela suppose d'efforts dans bien des domaines, quand on doit en outre faire face à la maladie ou au handicap ? Comme l'indiquent les Règles Pénitentiaires européennes 2006 à l'article 39 " Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde. " . Le "capital santé" des personnes ne doit en aucun cas être dégradé par les conditions de détention et les transferts ne doivent jamais remettre en cause la continuité des soins engagés.

#### **Témoignage de Didier**

*" Avec mon premier mandat, j'ai pu enfin cantiner un peu. Je me suis acheté surtout des choses pratiques : tabac, papier à lettre, enveloppes, et produits de toilettes.*

*J'ai aussi acheté de la confiture de fraise pour me faire des tartines quand je dois prendre mes médicaments anti-VIH. J'essaye de les prendre dans de meilleures conditions et ainsi réduire les effets secondaires, diarrhées et nausées. Je me suis pesé, je fais 71 kg alors que j'en faisais 79 avant de tomber. J'ai perdu 7 kg en l'espace de 19 jours. J'essaye de manger même si l'appétit me manque, mais la bouffe est vraiment trop dégueulasse. Il y a même des jours où quand on arrive à ma cellule, il ne reste pratiquement plus rien. Régulièrement, je n'ai ni entrée, ni dessert. Tu parles d'un repas complet. Deux merguez et des tomates en guise de légumes ou des " lasagnes " accompagnées d'une banane.... Normalement, il y a une entrée, un plat (viande/poisson et légumes) et un dessert. Mais le gars qui sert le repas, " l'auxiliaire », n'en a pas assez pour toutes les cellules. Et c'est comme ça un jour sur deux. Tout dépend de quel côté il a commencé à distribuer le repas ; les jours pairs, par un côté, les jours impairs, par l'autre côté. "*

### **3.3 L'accès à la formation, aux études**

L'accès à une formation est considérablement limité en prison et le choix de se former est de toute façon en concurrence avec celui de travailler pour subvenir à ses propres besoins, voire à ceux de sa famille. Les formations qui nécessitent des stages pratiques en entreprise sont prohibées ; l'obtention de bourses d'étude est impossible. Tous les niveaux de formation ne sont pas accessibles et certaines formations proposées sont non qualifiantes ou sans possibilités d'embauche à la sortie parce qu'en décalage avec l'évolution du monde du travail. Mal formées, comment les personnes pourront-elles facilement s'intégrer au monde du travail à leur sortie de prison ?

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

a) Non éligibilité aux bourses d'études :

Les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté sont exclues du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse.

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2004-2005

NOR : MENS0401499C CIRCULAIRE N°2004-122 DU 21-7-2004

[http://www.prison.eu.org/article.php3?id\\_article=6868](http://www.prison.eu.org/article.php3?id_article=6868)

b) Remise en cause des rémunérations des formations qualifiantes

En août 2006, syndicalistes et responsables d'établissements pénitentiaires s'alarmaient de la mesure, prise par le ministère du Travail, qui diminuait de moitié les crédits destinés à la formation pour les personnes en difficulté.

Les détenus, particulièrement concernés, ne percevaient plus leur rémunération (2,28€ de l'heure) depuis deux mois.

L'annonce avait déclenché une série de protestations dans l'univers carcéral et chez certains élus, qui qualifiaient cette mesure de "vrai pas en arrière" pour la réinsertion.

Il aura fallu attendre le 11 janvier 2007 pour que le Garde des Sceaux apporte une réponse : "le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a alloué 2,2 M€ supplémentaires qui permettent de compléter de manière satisfaisante la dotation initialement budgétée".

Cet épisode est particulièrement révélateur du peu d'importance accordée aux formations qualifiantes dispensées aux personnes incarcérées.

Témoignage de Gilles

*"Les contraintes et interdictions qui sévissent en prison rendent impossible le suivi normal des cours et de façon plus générale les études.*

*Je ne peux pas téléphoner librement 'restriction du nombre de numéros, quelques heures d'appel à peine l'après-midi, cabines surchargées. Je ne peux pas utiliser de graveur ni de système de sauvegarde. Je ne peux pas utiliser Internet et l'administration évoque des difficultés matérielles qui l'empêchent d'aller télécharger et graver pour moi les cours que vous mettez en ligne. Je ne peux donc même plus accéder aux données mises en ligne.*

*Dans ces conditions, la seule solution pour moi est d'espérer qu'un professeur, qu'un étudiant puisse et veuille bien trouver le temps de me préparer tout ce qui est nécessaire. Les cours ont déjà démarré sans moi. Je n'ai pas le moindre livre et d'ici à ce que je puisse savoir quoi acheter et réellement réussir à l'obtenir, les examens seront sans doute déjà là. Autrement dit, j'ai peu de chances de réussir. "*

Témoignage de Thierry, en Master 2 d'informatique

*Coût de l'inscription universitaire diminué de 50 % à l'Université de Picardie et de 100 % à l'université Paris-Jussieu, impossibilité d'avoir accès aux différentes circulaires ou divers textes réglementaires régissant l'accès à l'usage d'un matériel informatique, laissant place à l'arbitraire, menaces multiples de transfert du prisonnier, de rétention ou fouille intempestives du matériel, difficultés ou impossibilités pour le correspondant chargé des études à l'Université de rentrer en relation avec le centre scolaire de la prison, courriers non transmis ou avec des pertes, des cours partiels ou entiers touchés par la censure, retard dans la remise de ces courriers, délais de plusieurs mois pour la transmission de demande de travail entre la société gestionnaire et l'administration pénitentiaire, délais de plus de trois mois de livraison des matériels achetés incluant la garantie qui en est d'autant réduite, manœuvres volontaires, intempestives de la part des surveillants sur l'alimentation électrique de la cellule créant des dommages sérieux sur l'ordinateur (disque dur hors service).*

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

### 3.4 L'accès aux droits civiques

Pour les personnes qui n'ont pas été privées de leurs droits civiques, l'accès effectif à ces droits est en pratique très difficile à faire valoir, souvent d'ailleurs faute d'information. Se pose également le problème de l'inscription sur les listes électorales, la désignation d'un mandataire, la justification d'un domicile fixe récent. "Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire", règles pénitentiaires européennes 2006.

L'exercice de la citoyenneté en prison doit être préservé, il contribue, de manière évidente, à la réintégration dans la communauté. Non seulement cet exercice passe par la possibilité effective d'exercer son droit de vote, mais il exige aussi la mise en place de processus de délégation et de consultation régulières sur tous les aspects de la vie carcérale. La réalité est tout autre.

Comment se sentir citoyen, avec ce que cela comporte comme devoir, si les droits fondamentaux d'expression et de représentativité ne peuvent s'exercer ?

#### Témoignage de Didier

*"Etant en détention provisoire, je tiens absolument à m'inscrire sur les listes électorales avant le 31 décembre 2006 pour être présent lors des élections présidentielles 2007. J'ai donc, dès le début de l'année, travaillé sur cette question. Après de nombreuses relances auprès du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) et du greffe de la prison dont le rôle est de nous aider dans ces démarches et qui n'ont eu de cesse que de se renvoyer mes courriers, j'ai eu la chance qu'une amie ait accepté de me représenter et de faire ces démarches en mon nom car j'ai conservé une domiciliation extérieure. Nous avons donc fait ensemble les démarches auprès de ma mairie de résidence. Pour cela, j'ai du fournir un certificat de présence du lieu de ma détention, une procuration manuscrite l'autorisant à effectuer cette démarche et une photocopie de ma carte d'identité nationale dont la demande est à faire préalablement auprès du chef de détention.*

*La demande a été rejetée début décembre car ma carte d'identité n'est plus en cours de validité, et je ne peux la faire renouveler pendant ma détention. J'ai encore quelques jours pour essayer. Je ne baisse pas les bras. "*

### 3.5 Le droit au maintien des liens sociaux et familiaux

Droit fondamental et facteur d'intégration sociale, les liens familiaux, amicaux et sociaux ne sont pourtant pas protégés, malgré le souhait formulé à l'article 24.5 des Règles Pénitentiaires Européennes : "Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire ». Actuellement l'affectation géographique des personnes détenues est tributaire de critères de sécurité et de gestion des flux niant par là même le caractère prioritaire du maintien des liens familiaux ou amicaux. Le droit à la correspondance sous toutes ses formes, écrite, téléphonique, ou par Internet, doit être affirmé et respecté car il est un facteur d'encrage dans le tissu social.

" Il faut généraliser les Unités de Vie et d'Intimité : elles doivent être accessibles à toutes les personnes incarcérées et pour toutes les visites (conjoint(e)s, enfants, et toute personne ayant un permis de visite), sans aucune discrimination ". Lire à ce sujet : " Propositions pour protéger et améliorer le maintien des liens familiaux, amicaux et sociaux " - Ban Public 2006. [http://www.prison.eu.org/article.php3?id\\_article=7386](http://www.prison.eu.org/article.php3?id_article=7386)

Si l'incarcération conduit à la rupture de ces liens, comment bénéficier du soutien des proches au moment de la sortie ?

#### Témoignage de Leslie

*" Comment écrire à un prisonnier, m'a demandé un ami, quoi dire ?*

*Ecrire à ceux qui sont enfermés ... écrire la liberté les chants d'oiseaux et le va et vient perpétuel de la mer... Etre trop pudique pour leur dévoiler ces plaisirs de vies que nous ne savons même plus apprécier nous qui sommes dehors, parfois perdus dans des détails de vie qui nous encomrent pour rien.*

*Ecrire et ouvrir un peu la grille, ouvrir aussi des souffrances que porte le vent du dehors, lourd passé en point de suspension à la ligne...Ligne de vie sans horizon, ligne d'horizon avec un semblant de vie qui n'est plus qu'un souffle, un soupir... Attendre demain et encore demain derrière les barreaux érigés par les bien pensants qui parfois ont fait pire.*

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

*Que dire à ceux qui sont dedans, que leur dire de notre dehors, que dire du corps que l'on serre dans ses bras comme un plaisir qui brûle, que dire de la jouissance, du désir, que dire à celui qui ne sait plus étreindre, à celui qui a perdu le goût de la chair...*

*Dis lui simplement un coin de monde, un coin de ciel, une porte ouverte, un sourire  
Dis lui ce que tu veux mais parle lui. "*

Les différents aspects de la vie en prison, accès au travail, accès à la santé, accès à la formation et aux études, accès aux droits civiques et droit au maintien des liens sociaux et familiaux constituent donc bien des freins à la réintégration future des personnes dans la communauté. Il est donc essentiel de repenser ce temps, afin que "la vie en prison [soit] alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison" (règle n° 5 des règles pénitentiaires européennes, version adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006).

## 4. Les Réglementations

### 4.1 *Le droit international protecteur des anciens détenus*

La réglementation internationale semble protéger les anciens détenus, en veillant à ce que leur passé pénal ne soit pas un frein à leur réintégration dans la société.

#### a) Conseil de l'Europe

##### **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950)**

Article 14 – Interdiction de discrimination – " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

##### **Protocole n°12 à la CEDH (2000)**

Article 1 – Interdiction générale de la discrimination – "Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée, notamment, sur les motifs mentionnés au paragraphe 1." Les motifs mentionnés au paragraphe 1 sont ceux mentionnés dans l'article 14 de texte de 1950.

##### **Comités des Ministres - Règles pénitentiaires européennes de 2006**

Règle n° 63 : "Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite."

#### b) Pacte social et civil du 16 décembre 1966 des Nations Unies ratifié par la France en 1980

"2.2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

6.1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. [...]

8.1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

14.7 . Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de chaque pays."

c) Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111)

1.1. Aux fins de la présente Convention, le terme "discrimination" comprend :

a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

b) Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

1.2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

1.3. Aux fins de la présente Convention, les mots "emploi" et "profession" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

d) Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

23.1. "Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. [...]"

23.2. "Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts."

## ***4.2 Le droit national, générateur d'empêchements***

Avant 1994, tous les condamnés en matière criminelle perdaient à vie leurs droits commerciaux, civils, civiques et familiaux. Pour les auteurs de délits, la privation durait certes "seulement" dix ans, mais elle était automatique. Depuis 1994, avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la privation de droits n'est plus automatique. Seule la juridiction qui rend le jugement peut l'imposer et elle ne peut excéder dix ans.

Malgré cette avancée, la réforme n'a touché que les personnes condamnées après le 1er mars 1994. Pour celles condamnées avant, qu'elles soient toujours incarcérées ou libres, les privations de droits demeurent.

Le Code pénal prévoit, au moment de la libération, des interdictions, incapacités, déchéances ou retraits de droits, injonctions de soins ou obligations de faire, immobilisations ou confiscations d'objets, fermetures d'établissements, affichage de la décision prononcée, diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle (article 131-10). Voir en annexe l'exhaustivité des articles du code pénal énonçant les interdictions que subissent les personnes condamnées.

Il s'agit d'empêchements quotidiens pour les ancien(ne)s prisonnier(e)s.

Ces diverses interdictions relèvent, soit d'une peine accessoire, quand elles découlent automatiquement et implicitement de la condamnation pénale, soit d'une peine complémentaire, lorsqu'elles sont prononcées et énoncées par la juridiction de jugement. Il est à noter qu'aucune interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut résulter, en principe, de plein droit d'une condamnation pénale.

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Cette privation de droits regroupe trois grands types d'interdictions, la juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

a) Des interdictions professionnelles

Elles peuvent concerner l'accès à la fonction publique, comme nombre d'emplois privés, ou l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

b) Des interdictions des droits civiques, civils et de famille

Selon les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal, cette interdiction porte sur le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

L'interdiction du droit de vote ou d'éligibilité prononcée emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique (art. 131-26, 27 Code pénal).

Est concerné aussi le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'excluant pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Toutefois, pour les personnes condamnées avant 1994 (année d'entrée en vigueur du nouveau code pénal), cette règle d'un maximum dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit ne s'applique pas. La rétroactivité d'une loi, lorsqu'elle entraîne des dispositions moins sévères que les dispositions antérieures est effective sauf si les infractions commises avaient "donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée" (article 112-1 du code pénal), c'est-à-dire lorsque la décision de justice n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive et qu'elle est exécutoire.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, est prévue pour les infractions suivantes :

- atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Article 221-9)
- mise en danger de la personne (Article 223-16)
- atteinte aux libertés de la personne (Article 224-9)

c) Des interdictions d'aller et venir

Il s'agit de l'interdiction d'aller et venir sur un secteur géographique particulier, comme l'ITF (Interdiction du territoire français), ou l'interdiction de paraître dans certains départements ou régions, voire d'être assigné dans un département ou une région.

## **5. Le casier judiciaire, les fichiers, socles des empêchements**

Pour le délinquant, le casier judiciaire constitue la prolongation de la peine infligée, voire, une peine supplémentaire. Dans sa fonction extrajudiciaire de divulgation, l'existence d'un casier judiciaire peut interdire toute chance de réintégration.

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Dès lors, il est important de connaître les règles de fonctionnement du casier judiciaire pour comprendre les discriminations que leur application peut entraîner.

## **5.1 Définition du casier judiciaire**

Le casier judiciaire se définit comme un fichier judiciaire de condamnés. Il a été créé en 1848 pour centraliser les renseignements relatifs aux condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une même personne et connaître ainsi ses antécédents judiciaires. Les informations ainsi centralisées font l'objet de trois bulletins (B1, B2 et B3).

## **5.2 Utilisation du casier judiciaire**

Le casier judiciaire est utilisé pour :

- établir la biographie judiciaire d'un prévenu ou d'un accusé quand il comparaît devant les tribunaux
- constater la situation morale et judiciaire de chaque citoyen qui peut avoir besoin, dans certaines circonstances, d'en rapporter la preuve, par exemple pour exercer une fonction comme celle de juré ou bien user de ses droits électoraux
- renseigner sur les antécédents de celle et ceux qui sollicitent l'accès à la fonction publique
- garantir les particuliers dans les diverses hypothèses où ils ont besoin de connaître la situation de celles et ceux avec lesquel(le)s ils entrent en relation ; c'est le cas de l'employeur avant l'embauche d'une personne.

## **5.3 Contenu des différents bulletins du casier judiciaire**

### a) Le bulletin n°1

- Destinataires : Le B1 est exclusivement destiné aux autorités judiciaires mais l'intéressé peut demander au Procureur de la République à en prendre connaissance.
- Contenu : Le bulletin n°1 comprend toutes les fiches, c'est-à-dire les mentions des condamnations prononcées (accompagnées ou non d'interdictions et d'incapacités), les sanctions disciplinaires, administratives ou judiciaires, les déchéances de l'autorité parentale, les faillites ou règlements judiciaires des commerçants et les arrêtés d'expulsion.

### b) Le bulletin n° 2

Destinataires : Le bulletin n°2 est délivré à certaines autorités administratives :

\*les préfets

\*les administrations publiques de l'Etat : les ministères, les établissements publics

\*les collectivités territoriales

\*la SNCF, EDF, GDF, la Banque de France.

- Contenu : ce bulletin est une version allégée du casier judiciaire qui ne comporte qu'un nombre limité de décisions judiciaires. De nombreuses mentions n'y sont pas portées, pour éviter de marquer les ancien(ne)s condamné(e)s aux yeux des autorités publiques.

Sont écartées de ce bulletin :

\* les condamnations pour contravention de police

\* les condamnations avec sursis lorsqu'il est devenu définitif

\* les dispenses de peine

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

\* les condamnations avec sursis et obligation d'accomplir un travail d'intérêt général quand ce travail a été complètement effectué.

Voir détail : loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 15 et 36 Journal Officiel du 10 septembre 2002, loi n° 2005-882 du 2 août 2005, article 43 du Journal Officiel du 3 août 2005.

Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2, soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités, de quelque nature qu'elles soient, résultant de cette condamnation. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47. (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 article 202 du Journal Officiel du 10 mars 2004).

### c) Le bulletin n°3

- Destinataires : il ne peut être délivré qu'à l'intéressé lui-même sur demande.
- Contenu : bulletin n°3 du casier judiciaire est parfois demandé, notamment pour l'obtention de certains emplois et ne porte mention que de rares quelques condamnations :

\* les condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de la révocation du sursis .

\* les condamnations à des peines privatives de liberté et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction a ordonné leur mention au bulletin n°3 du casier judiciaire.

\* les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 131-6 à 131-11 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;

\* enfin, les décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs, pendant la durée de la mesure.

## ***5.4 Dérogations d'inscription au casier judiciaire pour les mineurs***

Les mesures ou sanctions éducatives qui peuvent être appliquées sont effacées du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée, si la personne pendant ce délai n'a pas fait l'objet d'autres condamnations.

Depuis la loi du 9 mars 2004, les règles relatives à l'effacement des condamnations pénales à l'égard de mineurs sont les mêmes que celles appliquées aux majeurs.

## ***5.5 Orientations européennes***

Le programme de la Haye a invité la Commission à présenter des propositions "en vue d'intensifier l'échange d'informations issues des registres nationaux des condamnations et déchéances, notamment celles concernant les délinquants sexuels, afin que le Conseil puisse les adopter pour la fin 2005". Plusieurs projets sont à l'étude.

## **6. Les discriminations d'accès à l'emploi**

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Parallèlement à la fonction judiciaire d'information liée au prononcé et à l'exécution des sanctions, le casier judiciaire national exerce une fonction sociale de divulgation du passé pénal par la communication du bulletin n°2 à certaines administrations et organes habilités, et du bulletin n° 3 aux employeurs du secteur privé dès lors qu'ils en font la demande auprès de l'intéressé.

## **6.1 L'accès aux fonctions publiques**

Le fonctionnaire incarne traditionnellement les valeurs essentielles du service public. Il doit donc être choisi non seulement au regard de ses mérites mais aussi compte tenu des divers éléments qui forment sa personnalité. L'ancien statut de 1959 imposait en ce sens le recrutement de fonctionnaires d'Etat de "bonne moralité".

Aujourd'hui, l'article 5-3 de la loi du 13 juillet 1983, relative aux droits et obligations des fonctionnaires, dispose que les mentions du bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions. La suppression de la condition de bonne moralité, et son remplacement par l'exigence d'une simple compatibilité des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions exprime une volonté de mieux encadrer les pouvoirs de l'administration. Cette évolution peut être comprise comme déterminant, de façon restrictive et objective, ce que doit être le mode d'appréciation de la moralité et de l'honorabilité des candidats.

Les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire constituent, bien sûr, la première référence à partir de laquelle l'autorité compétente se prononce. La seule présence de condamnations inscrites au bulletin n'exclut pas l'accès à la fonction publique. Encore faut-il, comme l'impose la loi, que les infractions sanctionnées soient incompatibles avec l'exercice des futures fonctions.

Les garanties offertes par un candidat à un emploi public ne sauraient toutefois être identifiées au seul vu du casier judiciaire. L'ensemble des éléments constitutifs du passé pénal de la personne peut être pris en considération. Ainsi, l'autorité administrative peut tenir compte des faits à l'origine d'une condamnation dont le juge pénal a décidé qu'elle ne serait pas inscrite au casier judiciaire ou qui aurait été effacée du casier (CE 13 octobre 1989). De la même façon, le prononcé d'un non-lieu est indifférent, dès lors, bien sûr, que la matérialité des faits qui avaient donné lieu à poursuite est établie (CE 14 novembre 1980, Ministère de la Défense c/ Tricard). L'appréciation à laquelle se livre l'autorité administrative pour déterminer si le comportement antérieur d'un candidat justifie un refus d'accès à la fonction publique est donc indépendante de celle portée par les autorités judiciaires. Le juge admet de façon constante que l'administration puisse se fonder sur tous les faits simplement portés à sa connaissance, sans qu'ils aient fait nécessairement l'objet d'une enquête diligentée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La nature des faits et leur gravité constituent les principaux critères d'appréciation de la moralité des candidats. La gravité des faits est d'abord déterminée par le contenu des agissements. Toutes les formes de comportement qui représentent un trouble important à l'ordre social, en particulier le vol et la conduite en état d'ivresse, qui sont les faits les plus souvent retenus par l'administration, sont susceptibles d'interdire l'accès à des fonctions de défense ou de sécurité.

L'ancienneté des faits est aussi un critère d'appréciation mais, là encore, au regard de l'ensemble des circonstances du dossier, notamment du niveau de responsabilité de l'agent (par exemple inscription au concours de gardien de la paix ou à celui de commissaire de police).

Le niveau d'exigence de l'administration est naturellement fonction de la nature de l'emploi ouvert au recrutement.

En pratique, dans l'examen des dossiers des candidats à une fonction publique, l'administration :

- peut pousser son examen au-delà des seules mentions inscrites au casier judiciaire

**<http://www.prison.eu.org>**

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- peut même, pour estimer que le candidat ne présente pas des garanties suffisantes pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule, se fonder sur des faits qui n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale
- permet à l'autorité administrative de mener des enquêtes sur le candidat s'agissant d'un certain nombre d'emplois de souveraineté, l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995.

Le juge administratif exerce un contrôle entier sur l'appréciation ainsi portée par l'administration.

Tous ces critères comportent une part importante de subjectivité et empêchent trop souvent les candidats d'accéder aux emplois dans la fonction publique. Ban Public estime que le secteur public a une mission d'aide à la réinsertion et doit servir comme levier d'intégration ou de réintégration sociale. Il doit donc tenir compte des compétences des candidats et non de leur passé pénal.

### Témoignage de Sébastien

*Sébastien, embauché à la ville de Paris en 2002, titularisé en janvier 2004. Il a été incarcéré le 28 mai 2004 et libéré le 16 novembre 2004.*

*Le procès a eu lieu en mai 2005, la condamnation a été de 18 mois dont 12 avec sursis et surtout sans inscription au bulletin n° 2.*

*Il est donc sorti le 16 novembre 2004 et a repris son travail le 18 novembre 2004, c'est à dire 48H00 après avoir été libéré. Il a près de 4 ans d'ancienneté à la mairie de Paris.*

*Le 14 mai 2006, 18 mois après sa reprise de travail, la mairie de Paris a décidé de le révoquer après passage en conseil de discipline, sous le motif de sa condamnation, alors qu'il n'y a aucune inscription au bulletin n° 2.*

### Conseil d'Etat

*le Conseil d'Etat (CE 25/10/2004) reconnaît la légalité du refus préfectoral d'agrèer une candidature au concours d'agent de surveillance, chargé notamment d'assurer le contrôle du stationnement payant sur la voie publique aux motifs que : " la requérante a commis des faits de vol à l'étalage dans un centre commercial en juillet 1996", alors même que ces faits avaient été classés sans suite et qu'ils n'avaient pas été inscrits au bulletin n° 2 du casier judiciaire, un tel comportement étant jugé incompatible avec l'exercice de cette fonction.*

## **6.2 L'accès aux emplois privés.**

L'accès à l'emploi n'est pas seulement difficile dans le secteur public, il existe aussi de nombreux empêchements pour accéder aux emplois privés, et plus particulièrement à certaines professions.

### a) L'accès aux professions commerciales ou industrielles

Ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005, relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants :

Art. L. 128-1. –

"Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

"1° Pour crime ;

"2° A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis (pour de nombreux délits listés dans la loi).

Article 2. –

"Les personnes exerçant une profession ou activité mentionnée à l'article L. 128-1 du code de commerce qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont été condamnées pour des faits énoncés par les articles L. 128-1 et L. 128-3 du même code dans leur rédaction issue de la présente ordonnance sont frappées, à compter de la date de publication de cette dernière, d'une incapacité d'exercer.

"Toutefois, ces personnes peuvent, dans un délai de trois mois suivant la date de publication de l'ordonnance, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnation, à la dernière

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande."

Voir également la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales.

#### b) Les autres professions

Aucune interdiction à la production du bulletin n° 3 n'existe. Les textes n'interdisent pas à l'employeur du secteur privé de demander, lors de l'embauche, la production du bulletin n° 3 du casier judiciaire, extrait délivré uniquement à l'intéressé lui-même.

L'article L.122-45 du Code du travail, modifié par l'article 164 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale et par l'article 4 III de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit une liste de discriminations sur lesquelles l'employeur ne peut se fonder pour refuser un candidat à l'emploi, à savoir :

"Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise en raison de son origine, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, ses caractéristiques génétiques, son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, ses convictions religieuses, son apparence physique, son patronyme ou sa situation de famille, son état de santé ou son handicap."

Lors du recrutement (donc de la sélection), l'employeur va être amené à demander aux candidat(e)s à un emploi divers renseignements, à leur faire remplir des questionnaires d'embauche et à leur réclamer un certain nombre de documents.

La seule protection qui pourrait bénéficier alors aux ancien(ne)s prisonnier(e)s repose sur les dispositions de l'article L121-6 du Code du travail qui pose les principes suivants :

"Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi."

Et si le(la) candidat(e) omet de mentionner ses antécédents judiciaires ? Dans un arrêt rendu le 25 avril 1990, la Chambre Sociale de la Cour de cassation a admis que, lors de son embauche, un salarié engagé en qualité de veilleur de nuit n'a pas l'obligation de faire mention d'une condamnation pénale antérieure. Les juges du fond en déduisent justement que le silence gardé par l'intéressé sur ses antécédents judiciaires n'a pas de caractère dolosif et que le licenciement fondé sur cet élément ne procède pas d'une cause réelle et sérieuse.

C'est, au contraire, à l'employeur de se renseigner sur le passé des candidats qu'il engage, ce qu'il fait généralement, lorsqu'il effectue des enquêtes sur les candidats à l'aide d'un questionnaire.

Dans ces circonstances, l'abstention intentionnelle du candidat n'est plus constitutive d'une faute.

Dans le cas de l'arrêt de la Chambre Sociale, si l'employeur avait demandé à l'intéressé de fournir un extrait de casier judiciaire, il n'aurait pas été informé des antécédents judiciaires du candidat dans la mesure où les condamnations avec sursis ne figurent pas sur le bulletin n° 3.

Dès lors, sauf à respecter les principes posés par cet article, rien n'interdit théoriquement à tout employeur d'exiger la communication par le candidat du bulletin n° 3 de son casier judiciaire. Ici encore, il sera vérifié qu'il n'y a pas d'incompatibilité de la condamnation avec l'exercice de la fonction pour laquelle l'ancien(ne) détenue postule.

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Le secteur privé, dans une certaine mesure, ne favorise pas lui non plus, à l'instar du secteur public, la réintégration des personnes libérées. Pourquoi ne pas réglementer ou prohiber certains moyens d'investigation utilisés par les employeurs ?

### **6.3 Les dispositions spécifiques à certains emplois**

Il existe par ailleurs des dispositions spécifiques pour accéder à certaines professions dont le passé pénal du candidat est érigé comme condition d'accès à l'embauche (banque, assurance, sécurité...). En voici quelques unes :

- gérant ou administrateur d'une société après faillite ou banqueroute, décret-loi du 8 août 1935 relatif à la déchéance
- personnel des banques, article 18 de la convention collective nationale du personnel des banques (prévoit la production systématique d'un extrait de casier judiciaire par les candidats)
- agent d'affaires, loi du 28 septembre 1942
- personnel de surveillance privée, gardiennage et sécurité, loi du 12 août 83 (interdiction aux entreprises de sécurité de recruter des salariés ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire)
- personnel ayant une activité de contrôle des établissements de crédit, loi du 24 janvier 1984
- exploitant d'un débit de boissons, code de la santé publique
- responsables d'établissement, auxiliaires médicaux, code de la santé publique
- directeur(trice) d'établissement d'accueil des personnes âgées, code de l'action sociale et des familles (322-5 )
- création et gestion de sociétés civiles immobilières, code construction L. 241-3
- agent de change, courtier, code des douanes, article 432
- commerçant d'armes, décret du 6 mai 1995 sur les armes
- formateur à la circulation routière, code de la route, article R. 212-4
- bouquiniste sur les quais de Seine (obligation de fournir un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois)
- gérant d'une activité commerciale (déclaration obligatoire de non condamnation)
- journaliste (obligation de fournir un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois)
- professeur de danse dans un cadre éducatif, article L362-5 code de l'éducation
- direction ou fonctions didactiques supposant, même occasionnellement, la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu dans un organisme privé d'enseignement à distance, article L444-6 code de l'éducation
- personnel d'enseignement supérieur privé, article L731-7 code de l'éducation (incapacité d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur)
- membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur, article L762-1 code de l'éducation
- directeur ou employé d'un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou établissement d'enseignement technique, qu'il soit public ou privé, article L911-5 du code de l'éducation : (impossibilité d'en diriger un, d'y être employé(e), à quelque titre que ce soit)
- pompier volontaire : jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante inscrite à son casier judiciaire, et s'engager à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Fédération Nationale des Sapeurs pompiers, J.O. N° 288 du 12 Décembre 1999 page 18514, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
- pompier professionnel : conditions générales d'accès à la fonction publique, jouir de ses droits civiques
- architecte : inscription obligatoire à l'Ordre des Architectes pour les architectes (obligation de fournir un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois)

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- expert comptable : inscription obligatoire à l'Ordre des Experts Comptables pour les experts comptables diplômés donnant le droit d'exercer sa profession à titre libéral (obligation de fournir un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois)
- personnes salariées dans des associations relevant du domaine culturel, éducatif ou social et intervenant auprès de mineurs ; la personne qui recrute peut demander un extrait de casier judiciaire, le "B2". La liste des structures autorisées à demander ce bulletin est fixée par le décret n°2007-417 du 23 mars 2007.

L'employeur peut être amené à demander une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire aux candidats lorsque l'emploi à pourvoir, par exemple manipulation de fonds, est susceptible de le légitimer.

En outre, toute inscription à un ordre professionnel (architecte, dentiste, vétérinaire, avocat...) exige la remise du casier judiciaire n° 3.

D'autre part, le code du travail prévoit certaines interdictions en relation avec des infractions au droit du travail.

### Témoignage : la profession d'avocat

*Christian LAPLANCHE, ex-braqueur, condamné en 1981 à 5 ans d'emprisonnement avec sursis alors qu'il était tout juste majeur. Le Conseil de l'Ordre de Nîmes avait refusé en 2003 son inscription au Tableau estimant qu'il ne remplissait pas les conditions d'honneur et de probité indispensables à la profession d'Avocat.*

*Pour s'inscrire à un Barreau, il est impératif de fournir le bulletin n° 3 afin de vérifier que les candidats remplissent bien les conditions relatives à la moralité et à l'honorabilité posées par l'article 11 de la Loi du 31 décembre 1971.*

*Monsieur LAPLANCHE a fait appel de cette décision et la Cour d'Appel de Nîmes lui a donné gain de cause. Elle a en effet estimé que le Barreau de Nîmes s'était fondé sur une enquête diligentée par le Procureur Général, dont le seul élément défavorable est l'existence d'une condamnation à 5 ans d'emprisonnement avec sursis prononcée pour des faits commis plus de 20 ans auparavant, alors que l'appelant était tout juste majeur.*

*Non seulement Monsieur LAPLANCHE n'a jamais été condamné depuis, mais il a effectué un parcours remarquable donnant ainsi des gages de sa réintégration sociale plus que suffisants.*

*Dans ces conditions, il a montré qu'il remplissait indiscutablement les conditions d'honneur et de probité exigées pour exercer la profession d'avocat.*

## 7. Les autres empêchements à la réintégration

### 7.1 Le droit électoral

La réintégration se fait souvent par le biais d'une activité salariée mais elle devient pleine et entière lorsque l'accès aux fonctions électorales et représentatives mises en place pour structurer le corps social, l'affirmer, le représenter, l'organiser, est rendu possible pour chacun de ses membres sans distinction.

Loin de réduire la démocratie ou la citoyenneté à ce seul droit et devoir ("le vote est un droit, c'est aussi un devoir civique" mention portée sur la carte électorale), le vote est l'expression première de l'exercice de la citoyenneté (en France, le droit de vote constitue un attribut de la citoyenneté et est consacré par le Conseil Constitutionnel). Eloigner de ce droit de suffrage les personnes condamnées, même temporairement et après l'exécution de la peine principale (d'enfermement) conduit à désigner au sein de la société une sous-catégorie de citoyens que **l'on peut qualifier de parias ou d'intouchables.**

Ces interdictions, liées à la perte des droits civils et civiques (article 131-26 CP) s'opposent à l'objectif fondamental de réintégration, et par là même à la recomposition nécessaire du tissu social qui fonde toute société.

Les conditions d'obtention de la carte d'électeur – jouissance des droits civiques - est l'expression de ce paradoxe, où la personne à qui la société demande un effort de réintégration, au travers de la justice, se voit amputée d'une des capacités constitutionnelles lui permettant de s'inscrire au sein de la société. Les missions assignées à une peine se résument ici à une seule : la sanction. Cette peine dans tous les autres aspects est contre-productive.

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

"La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions", extrait de l'article 132-24 CP.

L'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France le 4 novembre 1980, indique pourtant :

"Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays."

La perte de ces droits interdit l'exercice du vote et par extension l'éligibilité au sein d'instances représentatives, comme celles prud'homales, syndicales ou de conseil d'administration ou de délégation du personnel. Comment penser en terme d'intégration quand il s'agit de rester en marge d'instances organisatrices, représentatives et décisionnelles ?

## **7.2 Les droits familiaux**

Les élections des représentants de parents d'élèves : "Tout électeur est, éligible ou rééligible, sauf s'il a été frappé d'une des incapacités mentionnées aux articles L.5 (majeurs sous tutelle), L.6 (personnes interdites de droit de vote et d'élection) et L.7 (personnes condamnées pour infractions pénales) du Code électoral. [Disposition générale pour le conseil des écoles]".

La famille est un autre facteur positif d'intégration possible. Comment alors accepter, que par la perte de droits civils et civiques, souvent sans rapport direct avec l'infraction reprochée, une personne ne puisse devenir représentante au sein du conseil des parents d'élèves ou aux conseils des établissements publics locaux d'enseignement ?

En aucun cas ne pouvoir choisir ses représentants ou devenir l'un d'eux ne peut satisfaire à l'exigence de réintégration.

## **7.3 Le droit d'être juré**

Le tirage au sort des jurés, sensé garantir la représentativité sociale, écarte également les ancien(ne)s condamné(e)s.

"Tout citoyen français, âgé de plus de 23 ans et inscrit sur les listes électorales, est susceptible d'être juré d'assises. En revanche, on ne peut pas être juré si on a été condamné pour un crime ou un délit à une peine de prison supérieure à 6 mois." Cf art. 255 et 256 du CPP

Par l'interdiction de la jouissance de ces droits se crée une société à étages, où l'un demande à l'autre de le réintégrer, en lui ôtant dans l'instant l'un des outils les plus nobles pour y parvenir.

## **8. Les mesures de sûreté**

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

La mesure de sûreté a pour objectif principal de prévenir les troubles à la société et en ce sens ne doit pas avoir de caractère afflictif. Entre autres conséquences, la mesure de sûreté s'intéresse moins à la personne et à son évolution qu'à sa supposée dangerosité pour la société.

Les principales mesures de sûreté qui existent dans le droit français sont : l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), le suivi socio-judiciaire, l'injonction de soins, la surveillance judiciaire et le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM).

## **8.1 Le FIJAIS**

La loi 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a institué le FIJAIS. Ce fichier sert à : prévenir la récidive des auteurs d'infractions sexuelles déjà condamnés, faciliter l'identification des auteurs de ces mêmes infractions et les localiser rapidement et à tout moment. Le fichier est alimenté par les procureurs de la République et les juges d'instruction compétents. Des obligations résultent de l'inscription à ce fichier, en particulier celle de justifier de son adresse une fois par an et de déclarer ses changements d'adresses dans les quinze jours ; les personnes ayant commis "les infractions les plus graves" doivent, tous les six mois, justifier en personne de leur adresse, tout ceci à vie. Enfin, cette obligation de "pointage" a été portée à une fois par mois par la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, dans deux hypothèses : d'une part, lorsque la dangerosité de la personne le justifie et à condition que la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines en décide ainsi ; d'autre part, lorsque la personne est en état de récidive légale (le juge étant alors tenu de prévoir cette obligation de présentation).

Au 31 mai 2007, le nombre de dossiers enregistrés dans le FIJAIS était de 15 977 (source : direction des affaires criminelles et des peines). Les informations sont conservées pendant vingt ou trente ans selon la gravité de l'infraction commise. Le non respect de ces obligations est constitutif d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Les autorités judiciaires, la police et la gendarmerie, les préfets et les administrations de l'État ont accès à ce fichier, liste fixée par l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

La loi du 12 décembre 2005 a élargi le fichier aux personnes condamnées pour des crimes de tortures ou d'actes de barbarie, ainsi que pour des meurtres, assassinats ou empoisonnements commis en état de récidive.

Le principe même d'un fichier, avec des obligations afférentes intemporelles pour les personnes qui y sont inscrites, représente une réalité oppressante et replace la condamnation au coeur de leur quotidien annuellement niant le principe de droit à l'oubli.

De plus, est-elle réellement efficace quant à la vocation première d'empêcher de commettre de nouvelles infractions ?

### **Témoignage de Nicolas Perrault, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Versailles :**

*La CNIL parle de « risques graves d'exclusion sociale » du fait de l'utilisation de ces fichiers, qu'en pensez-vous ?*

*N.P. : C'est vrai. Il faudrait d'ailleurs que la CNIL voit ses pouvoirs renforcés en matière de contrôle. Elle a la possibilité d'interroger les administrations sur l'usage qu'elles font des fichiers et celles-ci doivent déclarer tous les dispositifs de recueil d'informations automatisés. Mais petit à petit, son rôle est réduit par des contraintes législatives qui privilégient la protection du groupe au détriment de celle de l'individu dont les libertés personnelles sont ainsi de plus en plus menacées. Deux notions se heurtent : faciliter la réinsertion et donc promouvoir le « droit à l'oubli », et une tentation sécuritaire sans cesse renforcée. En choisissant cette dernière option, la société crée des exclusions, qui engendrent les maux mêmes que cette politique est sensée combattre.*

## **8.2 Le suivi socio-judiciaire**

La loi 1998-468 du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, a institué le suivi socio-judiciaire. Il peut être prononcé par les juridictions à l'encontre des personnes condamnées pour certaines catégories d'infraction. Cette mesure est encourue pour

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

les infractions à caractère sexuel ainsi que, depuis la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, pour les autres infractions les plus graves (actes de torture et de barbarie, meurtres, pyromanie...).

Le suivi socio-judiciaire présente en soi un caractère intermédiaire entre la peine complémentaire et la mesure de sûreté. Le suivi socio-judiciaire consiste à soumettre la personne condamnée, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée fixée par la juridiction de jugement, à des mesures d'assistance et de surveillance destinées en principe à prévenir la récidive.

Le suivi comporte des mesures de surveillance (interdictions diverses) et des mesures d'assistance (aide sociale et éventuellement aide matérielle). L'injonction de soin fait partie des obligations possibles dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Ce suivi ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a porté cette durée à trente ans en matière criminelle lorsque les peines prononcées étaient de 30 ans de réclusion criminelle. Cette loi a de plus prévu de ne pas fixer de limite à la durée du suivi socio-judiciaire lorsque la peine prononcée est la réclusion criminelle à perpétuité mais toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut en demander une limite de durée à la juridiction qui a prononcé la condamnation (extrait du CPP Article 763-6). En cas d'inobservation de ses obligations, le condamné est passible d'un emprisonnement dont la durée maximum, fixée également dès le prononcé de la peine par la juridiction de jugement, est de deux ans si la mesure est prononcée pour un délit, et de cinq ans si elle est prononcée pour un crime.

Les durées pendant lesquelles ces obligations perdurent sont considérables surtout eu égard au fait que les interdictions imposées privent les personnes d'une partie de leur liberté. Autrement dit, cette mesure est loin d'être un moteur de réintégration ; la fonction de contrôle afférente à ce suivi prédomine sur la fonction d'accompagnement social.

### **8.3 L'injonction de soins**

L'injonction de soins est prononcée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Le juge de l'application des peines désigne un médecin coordonnateur sur une liste départementale de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation spécifique. Ce médecin est notamment chargé de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction des soins. La personne soumise à cette injonction choisit son médecin traitant en liaison avec le médecin coordonnateur. Cette mesure est relativement peu prononcée, essentiellement du fait de la pénurie de médecins susceptibles d'en assurer l'application. La non observation par la personne de l'injonction de soins (au même titre que n'importe quelle autre obligation fixée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire) est sanctionnée par un emprisonnement.

Comment se soigner quand on n'en fait pas soi-même le choix ? Comment se soigner quand le secret médical est forcément remis en cause par le contrôle qu'exerce le juge de l'application des peines ? Comment se soigner quand pèse la menace du retour en prison ? Une telle menace ôte toute liberté de choix. Elle impose l'adhésion de la personne et de fait peut d'ailleurs être une "adhésion stratégique", dont le bénéfice est loin d'être évident pour la personne. L'injonction de soins est finalement loin d'être un réel accompagnement thérapeutique ; le statut de patient(e)-condamné(e) a quelque chose de paradoxal.

### **8.4 La surveillance judiciaire**

La loi 2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a créé la surveillance judiciaire. Elle consiste à contrôler des personnes ayant commis des infractions particulièrement graves, considérées comme "dangereuses" et susceptibles de récidiver. Le contrôle prend la même forme que celui défini dans le cadre du suivi socio-judiciaire (y compris l'injonction de soins). La durée maximale de cette surveillance est égale à celle des réductions de peines dont a bénéficié la personne durant son incarcération.

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Cette mesure présente les mêmes inconvénients que le suivi socio-judiciaire, sans par ailleurs de mesure d'accompagnement. Très clairement, cette mesure joue le rôle d'un frein à la réintégration, en stigmatisant la personne, sans apporter de soutien.

### **8.5 *Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)***

Cette même loi a introduit le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM). Cette mesure s'applique dans le cadre soit du suivi socio-judiciaire, soit de la surveillance judiciaire, soit de la libération conditionnelle (aux auteurs des infractions pour lesquelles un suivi socio-judiciaire est encouru). La personne concernée doit donner son consentement mais, si elle refuse, peut être réincarcérée ! Le refus de cette mesure peut de toute évidence être motivé par le fait de voir les personnes chargées du contrôle être autorisées à pénétrer au cœur de sa vie privée. La durée maximale du placement est de 2 ans renouvelables une fois en matière correctionnelle et 2 fois en matière criminelle ; le placement est assorti d'obligations.

La mesure est actuellement en cours d'expérimentation.

Comment ne pas considérer cette mesure comme une atteinte à la liberté, compte tenu que tous les déplacements de la personne sont connus et que ces derniers sont limités ? En outre, porter en permanence un objet émetteur est particulièrement stigmatisant. Comme toute stigmatisation, elle induit une gêne psychologique permanente, une entrave, une forme d'empêchement. Le rapport Fenech sur le PSEM indique lui-même le caractère coercitif et stigmatisant ainsi les contraintes physiques et psychologiques rattachés à cette mesure : " Force est de constater que le PSEM constitue une mesure fortement restrictive de la liberté d'aller et venir. Il a en outre un impact sur la vie de famille et de ce fait présente le caractère d'une peine, non seulement au regard des principes du droit français, mais également au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il résulte de la plupart des auditions réalisées par la mission que le PSEM, bien qu'ayant un aspect préventif, ne peut pas être conçu comme une simple mesure de sûreté et qu'il doit être clairement rattaché à la notion de peine." Dans ces conditions, la question de l'efficacité de la mesure n'a même pas à être posée ; des critères de sécurité, réelle ou supposée, ne peuvent pas précéder la question du respect des droits de l'Homme.

### **8.6 *Conclusion***

Les différentes mesures de sûreté, par nature, réduisent la personne au concept de dangerosité puisqu'elles ont comme seul but de protéger la société d'un danger potentiel. Dans le cadre de ces mesures, des dispositions sont prises, relatives à des contraintes ou à des interdictions. Ces dispositions, en particulier les interdictions, s'appuient sur le principe de l'exclusion (de paraître dans certains lieux, d'exercer une profession au contact de mineurs, de contacter certaines personnes, d'exercer telle activité...), parfois même à vie, ou sont construites autour du concept de surveillance (PSEM, suivi socio judiciaire).

Ces deux aspects – l'interdiction et la surveillance – prennent le pas sur un suivi médical, thérapeutique ou une assistance sociale et humaine pourtant largement souhaitables. Ces mesures de surveillance et de suivi judiciaire ou policier fonctionnent comme une épée de Damoclès avec la prison comme sanction. Soit on considère que la peine permet la réintégration des personnes, et alors les mesures de sûreté n'ont pas de raisons d'être ; soit on considère que cela n'est pas le cas et ces mesures devraient davantage porter sur l'assistance à la réintégration. Il convient de sortir ces mesures de leur vocation purement policière pour en faire des outils de suivi et d'aide à la réintégration bien plus efficace en matière de lutte contre la récidive. Car ces mesures sont de véritables peines après la peine et fonctionnent à part entière comme des empêchements à la réintégration.

## **9. Procédures pour limiter les conséquences du passé pénal d'un ex-détenu**

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Les sanctions privatives ou restrictives de liberté, les incapacités ou déchéances et les sanctions de toute autre nature peuvent être effacées : automatiquement, par réhabilitation de plein droit, par réhabilitation judiciaire, sur simple requête ou par demande de relèvement. Cela dépend de la nature de la peine et/ou de sa durée. Pour une meilleure clarté, il faut distinguer les peines privatives de liberté (A), les interdictions, incapacités ou déchéances (B) et les autres sanctions (C).

## **9.1 Les peines privatives de liberté**

Les moyens pour effacer les condamnations sont les mêmes pour n'importe quelle peine privative de liberté. Seuls les délais diffèrent suivant la durée d'une telle peine : les peines supérieures à un an jusqu'à perpétuité (1) et les peines inférieures à dix ans (2).

### a) Les peines supérieures à un an jusqu'à perpétuité

Trois possibilités s'offrent pour effacer le casier judiciaire : automatiquement (a), sur simple requête (b) ou par une réhabilitation judiciaire (c).

#### **Le droit à l'oubli**

Si la personne n'effectue aucune démarche pour effacer son casier judiciaire, celui-ci s'efface au bout de 40 ans après le prononcé de la peine (art. 769 Code procédure pénale).

#### **La simple Requête**

L'effacement peut avoir lieu au bout de 20 ans après la libération définitive ou conditionnelle non révoquée (art. 775-2, 702-1 et 703 CPP).

L'objet de cette demande est simple : l'intéressé(e) se contente de demander la rectification de son casier judiciaire. Il(Elle) adresse cette demande au procureur de la République du tribunal de grande instance de son domicile. La demande peut comporter seulement la date de la condamnation et les lieux où l'intéressé(e) a résidé depuis sa libération.

#### **La réhabilitation judiciaire**

Elle est fondée sur l'appréciation de la part du tribunal de la réussite de l'intégration sociale des demandeurs(deuses) (art. 785 et s. CPP).

Elle peut être accordée après un délai de cinq ans (\*<sup>1</sup>) pour les condamné(e)s à une peine criminelle, de trois ans pour les condamné(e)s à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamné(e)s à une peine conventionnelle (art. 786 CPP).

Ce délai part, pour le(la) condamné(e), du jour de sa libération définitive ou du jour de sa libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation (art. 786 CPP). Le(la) condamné(e) adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il(elle) demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation (art.790 CPP).

---

<sup>1</sup> Exceptions : " Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription. Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération. " (art. 787 CPP).

La demande doit préciser : la date de la condamnation et les lieux où le(la) condamné(e) a résidé depuis sa libération. Dans la pratique, elle doit comporter des documents attestant des efforts faits pour sa réinsertion et le dédommagement des victimes.

Le procureur instruit le dossier et saisit ensuite la Chambre d'instruction qui doit statuer dans un délai de 2 mois. Le(la) demandeuse ou son avocat(e) sont entendu(e)s par la Chambre. Il existe un recours en Cassation contre le rejet d'une telle demande.

#### b) Les peines inférieures à dix ans, la réhabilitation de droit

En plus des possibilités présentées, les personnes qui sont condamnées à une peine privative de liberté inférieure à dix ans disposent d'un autre moyen pour effacer leur casier judiciaire : la réhabilitation de plein droit (réhabilitation légale) (art. 769 CPP, 133-13-3° CPP (\*<sup>2</sup>)).

Elle peut être acquise après un délai de trois ans, de cinq ans ou de dix ans. Cela dépend de la nature et de la gravité de la condamnation. Ce délai commence soit après l'exécution de la peine, soit après la prescription accomplie.

Précisément, elle peut être acquise :

- après un délai de cinq ans pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas un an ou à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende
- après un délai de dix ans pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans.

Ce délai commence à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

## 9.2 *Les Interdictions, incapacités ou déchéances*

Il existe une possibilité supplémentaire pour effacer les conséquences complémentaires à la sanction (interdictions, incapacités et déchéances) de la mention de la condamnation dans le bulletin n°2. Il s'agit de la demande de relèvement.

La demande de relèvement (art. 702-1 CPP) peut se faire immédiatement, lors du jugement, si des interdictions ou déchéances résultent de plein droit d'une condamnation. Elle se fait dans un délai de six mois après la décision initiale de la condamnation, si ces sanctions sont prononcées à titre complémentaire (art. 775 CPP (\*<sup>3</sup>)).

Toute demande présentée par un(e) condamné(e), en vue d'être relevé(e) d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication, doit préciser la date de la condamnation ainsi que les lieux où

---

<sup>2</sup> La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie

2° Pour la condamnation unique, soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie " (133-13 -3° Code pénal).

<sup>3</sup> " Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n. 2, soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703 ".

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 " ( art. 775-1 CPP).

a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération. Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles et prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente (art. 703 CPP).

Cette mesure n'entraîne pas automatiquement l'effacement du casier judiciaire : la mention de la décision figure dans le casier judiciaire. Il faut le demander en même temps que la demande de relèvement.

### 9.3 *Autres sanctions*

La personne condamnée à une peine d'amende, de jours-amende, à une peine avec sursis, aux travaux d'intérêt général et à toute peine non privative de liberté peut effacer son casier judiciaire par la mesure de réhabilitation de plein droit (réhabilitation légale).

Cette mesure peut être obtenue soit après un certain nombre d'années (1), soit après l'expiration de la mesure (2).

La demande de réhabilitation légale après un certain délai peut être acceptée après un délai de trois ans, de cinq ans ou de dix ans. Cela dépend de la nature et la gravité de la condamnation. Elle peut être obtenue :

\* Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie (art. 133-13-1° CPP, art. 769 CPP)

\* Pour la condamnation à un TIG, 5 ans après l'exécution de la peine

\* Pour les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives (ce délai est porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit) (art. 769-5° CPP)

\* Pour les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée (art. 769-6° CPP)

\* Pour les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (art. 769-4° CPP)

\* Pour les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 131-5 à 131-11 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application des articles 131-10 (\*4) est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée (art. 775 CPP).

La demande de réhabilitation légale après l'expiration de la mesure : s'agissant d'un certain type de condamnations, la réhabilitation légale peut être demandée après les délais suivants :

\* Pour les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues (art. 769-3° CPP). Cependant, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure.

---

<sup>4</sup> " Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. " (art. 131-10 C. pén.).

\* Pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, à partir du jour où celle-ci a pris fin (art. 789 a l. b CPP).

\* Pour les condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie (art. 786 al.3 CPP).

## 10. Conclusion

Les empêchements à une réintégration pleine et entière dans la communauté sont extrêmement nombreux, touchant non seulement le domaine professionnel, mais aussi la sphère de la vie sociale dans son ensemble (droits civiques, commerciaux, civils et de famille). Ces dispositions ou mesures sont souvent contre productives. Elles sont par ailleurs, pour beaucoup d'entre elles, des peines qui viennent s'ajouter à la peine principale, au mépris du principe selon lequel on ne peut être puni deux fois pour la même infraction. Enfin elles ne sont pas toujours signifiées à la personne de façon explicite lors du jugement.

Ban Public dénonce ces pratiques et en particulier un droit à l'oubli qui court sur 40 ans après la fin de la peine ; l'enjeu de la mémoire ou de l'oubli dans ces pratiques est l'impulsion qui peut être donnée, soit à une politique pénale préventive contribuant à la réintégration du condamné dans une société responsable, soit à une politique uniquement répressive stigmatisant la carrière criminelle de l'individu et forgeant son exclusion. Privilégier la réintégration réelle, c'est faire le pari d'une politique humaniste et solidaire reposant sur le droit à l'oubli et à l'évolution de l'homme. Ainsi l'effacement de l'inscription, s'agissant par exemple de la perte des droits civiques, devrait coïncider avec la fin de la mesure elle-même. Toute mesure doit être limitée dans le temps et ré évaluable sur demande.

Ban public considère qu'à la fin de l'incarcération, l'accès au casier judiciaire ne devrait être réservé tout au plus à l'administration judiciaire.

Ban Public demande que toute peine accessoire ou supplémentaire soit expressément signifiée à la personne lors du prononcé de la peine.

Ban Public demande que les personnes puissent faire des recours auprès du Tribunal Administratif afin de contester une mesure dont elles font l'objet.

Ban Public demande qu'une étude en droit comparé soit menée sur ces questions, dans les plus brefs délais, à la lumière des traités internationaux et des recommandations ; ceci dans le but d'abroger tous les articles de loi qui produisent des empêchements, à ce point invalidant qu'ils interdisent toute réintégration dans la communauté. Les personnes doivent avoir une chance réelle de retrouver une place à part entière dans la société à leur sortie de prison.

Ban public demande qu'une réforme des mesures de sûreté et des fichiers (du casier judiciaire aux fichiers STIC, FNAEG, FIJAIS) soit mise en œuvre. De telles mesures doivent être plus respectueuses de la personne et non pas essentiellement, voire exclusivement, guidées par des objectifs de sécurité ou d'enquêtes policières. Ces mesures doivent être des mesures d'accompagnement, non restrictives de liberté. Comme les peines, elles ne doivent pas échapper aux principes d'individualisation et de proportionnalité. Le principe d'individualisation et la protection des victimes ne doivent pas être utilisés pour justifier des mesures de sûreté de plus en plus longues et de plus en plus contraignantes. Elles ne doivent pas fonctionner avec, comme épée de Damoclès, le retour en prison.

Ban Public demande que les élu(e)s, à tous les niveaux, s'emparent de la question du regard que porte la société, dans son ensemble, sur les personnes sortant de prison. Les élu(e)s doivent communiquer pour que ce regard ne soit plus synonyme de peur et d'exclusion, mais de volonté de vivre ensemble, sans que personne se

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

retrouve à la marge du fait de son passé pénal. Construire une société responsable, conviviale et solidaire impose de lutter contre toutes les formes d'exclusion. Cette question est éminemment philosophique, elle doit amener au questionnement de la perfectibilité de l'Homme quel que soit son chemin tracé, quelles que soient ses chutes ; nous devons appeler à sa reconstruction dans son humanité et sa bonté. Cela induit un accès aux savoirs et à la connaissance, un amour de l'Homme que seul l'échange et le lien peuvent apporter. Il n'y a nul angélisme, nous savons la part d'ombre de chaque être, nous savons aussi sa part de lumière, celle qui, par touches successives, amène à une profonde beauté, et que l'art et la science transmettent au-delà de toute autre valeur que celle de donner.

**Une société respectueuse des droits de l'Homme est une société qui trouve le juste équilibre entre le rappel à la loi, le maintien de la sécurité publique, l'assurance pour chacun(e) de trouver sa place à part entière et la garantie des libertés individuelles.**

**<http://www.prison.eu.org>**

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

## **11. Annexe : empêchements issus des peines complémentaires prévues au Code Pénal**

CODE PENAL (Partie Législative)

### **LIVRE I Dispositions générales**

TITRE III ; Des peines

CHAPITRE Ier ; De la nature des peines

Section 1 ; Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 3 ; Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

Article 131-10

*(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 5 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Sous-section 5 ; Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-19

L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

### **LIVRE II ; Des crimes et délits contre les personnes**

TITRE Ier ; Des crimes contre l'humanité

CHAPITRE III ; Dispositions communes

Article 213-1

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-27 ;
- 3°) L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-31 ;
- 4°) La confiscation de tout ou partie de leurs biens.

TITRE II Des atteintes à la personne humaine

CHAPITRE Ier ; Des atteintes à la vie de la personne

Section 1 ; Des atteintes volontaires à la vie

Section 2 ; Des atteintes involontaires à la vie

Section 3 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

#### Article 221-8

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 2°) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 3°) La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 4°) L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- 5°) La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 6°) Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

### CHAPITRE II ; Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

#### Section 5 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

#### Article 221-9

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 1 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-27 ;
- 3°) La confiscation prévue par l'article 131-21 ; 4°) L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

#### Article 221-9-1

*(inséré par Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 2 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

Les personnes physiques coupables d'un meurtre ou d'un assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie encourent également le suivi socio judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8.

#### Article 221-10

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35.

#### Article 221-11

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section I du présent chapitre.

#### Article 222-44

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;
- 2°) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

**<http://www.prison.eu.org>**

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- 3°) La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 4°) L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- 5°) La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 6°) La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 7°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### Section 6 ; Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

##### Article 222-49

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 357 et 373 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Dans les cas prévus par les articles 222-34 à 222-40, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Dans les cas prévus par les articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-38, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

#### CHAPITRE III ; De la mise en danger de la personne

##### Section 7 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

##### Article 223-16

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 à 223-14 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26.

#### CHAPITRE IV ; Des atteintes aux libertés de la personne

##### Section 3 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

##### Article 224-9

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;
- 2°) L'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

#### CHAPITRE V ; Des atteintes à la dignité de la personne

##### Section 5 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

##### Article 225-19

(Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 124 Journal Officiel du 31 juillet 1998)

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus ;
- 2°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- 3°) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 4°) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- 5°) La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement de personnes et ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225.

#### Section 6 ; Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

##### Article 225-22

Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par l'article 225-10 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) Le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;
- 2°) La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;
- 3°) La confiscation du fonds de commerce.

#### CHAPITRE VI ; Des atteintes à la personnalité

##### Section 7 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

##### Article 226-31

*(inséré par Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 8 Journal Officiel du 30 juillet 1994)*

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ;
- 3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- 4°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.
- 5°) Dans le cas prévu par les articles 226-1 à 226-3, 226-8, 226-15 et 226-28, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La confiscation des appareils visés à l'article 226-3 est obligatoire.

#### CHAPITRE VII ; Des atteintes aux mineurs et à la famille

##### Section 6 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

##### Article 227-29

*(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 21 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;
- 2°) La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 3°) L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- 4°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;
- 5°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 6°) L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

**<http://www.prison.eu.org>**

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

### **LIVRE III ; Des crimes et délits contre les biens**

TITRE Ier ; Des appropriations frauduleuses

CHAPITRE Ier ; Du vol

#### **Section 3 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales**

Article 311-14

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 311-6 à 311-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 311-3 à 311-5 ;
- 3°) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 5°) L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 311-6 à 311-10.

CHAPITRE II ; De l'extorsion

#### **Section 3 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales**

Article 312-13

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10 ;
- 3°) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 5°) L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

CHAPITRE III ; De l'escroquerie et des infractions voisines

#### **Section 3 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales**

Article 313-7

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 313-1, 313-2, 313-4 et 313-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

**<http://www.prison.eu.org>**

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- 2°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 3°) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 5°) L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;
- 6°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

#### CHAPITRE IV ; Des détournements

##### Section 4 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

###### Article 314-10

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 314-1, 314-2 et 314-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 3°) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 4°) L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;
- 5°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 6°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 7°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

#### TITRE II ; Des autres atteintes aux biens

##### CHAPITRE Ier ; Du recel et des infractions assimilées ou voisines

##### Section 3 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité de personnes morales

###### Article 321-9

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8 ;
- 3°) La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8 ;

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- 4°) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8 ;
- 5°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 6°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 7°) La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 8°) L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus aux articles 321-1 à 321-4 ;
- 9°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

## CHAPITRE II ; Des destructions, dégradations et détériorations

### Section 4 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

#### Article 322-15

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26;
- 2°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14;
- 3°) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation.
- 4°) L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 322-7 à 322-10.

## CHAPITRE IV ; Du blanchiment

### Section 2 ; Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales

#### Article 324-7

*(inséré par Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)*

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1;
- 2°) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement ;
- 4°) La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 5°) L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- 6°) La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 7°) La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

- 8°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 9°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;
- 10°) L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;
- 11°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

## **LIVRE IV ; Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique**

TITRE III ; Des atteintes à l'autorité de l'Etat

CHAPITRE II ; Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique

### **Section 4 ; Peines complémentaires**

Article 432-17

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 365 et 373 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3°) La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.
- 4°) Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

CHAPITRE III ; Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers

### **Section 12 ; Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales**

Article 433-22

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

CHAPITRE IV ; Des atteintes à l'action de justice

### **Section 4 ; Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales**

Article 434-44

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-8, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26.

Dans les cas prévus aux articles 434-16 et 434-25, peuvent être également ordonnés l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Dans les cas prévus à l'article 434-33 et au second alinéa de l'article 434-35, peut être également prononcée l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

<http://www.prison.eu.org>

Ban public (adresse postale) 12 villa Laugier 75017 Paris - [redaction@banpublic.org](mailto:redaction@banpublic.org) - 06-62-85-62-97

Siret 449-805-928-00016

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

CHAPITRE V ; Des atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats étrangers et des organisations internationales publiques  
Section 3 ; Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

Article 435-5

*(inséré par Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 2 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;
- 4°) La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. L'interdiction du territoire français peut en outre être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions visées au premier alinéa.

LIVRE V ; Des autres crimes et délits

TITRE II ; Autres dispositions

CHAPITRE unique ; Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux

Article 521-1

*(Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 9 Journal Officiel du 30 juillet 1994)*

*(Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 art. 22 Journal Officiel du 7 janvier 1999)*

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.